



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33

T2026-008

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
TRAVAUX D'ELAGAGE
AU LIEUDIT « LE MARAIS » LIMITROPHE A LA VILLE DE MARCHIENNES**

Le Maire de la Commune de VRED,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière,

Vu le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande en date du 12 février 2026 de l'entreprise SERPE située à NOYELLES-LES-SECLIN (59139) – 6-4 rue du Mont de Templemars –, mandatée par ENEDIS, par laquelle elle sollicite une restriction de la circulation et le bon respect de la limitation de vitesse à 30 Km/h ainsi qu'une interdiction de stationner au droit des travaux pour des travaux d'élagage à proximité de la ligne basse tension situés au lieudit « Le Marais », limitrophe à la ville de MARCHIENNES,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ces restrictions afin de permettre à l'entreprise en charge des travaux de mener sa tâche en toute sécurité,

A R R E T E

Article 1 : Conformément à l'arrêté municipal permanent P2023-003 du 20/04/2023 relatif à l'instauration de la vitesse de 30 Km/h sur l'ensemble du territoire communal, il est rappelé que cette vitesse de circulation devra être rigoureusement respectée sur les chemins de terre menant au lieudit « Le Marais ». La circulation des poids lourds en dehors de ceux de l'entreprise en charge des travaux est interdite. Le stationnement des véhicules légers est interdit au droit du chantier.

Article 2 : La pose de la signalisation, l'entretien et l'éclairage du chantier seront effectués par l'entreprise SERPE chargée des travaux. Le chantier devra être balisé en amont et en aval.

Article 3 : L'entreprise est autorisée à déposer les matériaux nécessaires au chantier sur le Domaine Public Communal.

Article 4 : L'accès sera maintenu de tout temps aux résidents de la voirie ainsi qu'aux véhicules de police et de secours. A chaque fin de journée, l'entreprise chargée des travaux veillera à ce que le chantier soit propre afin d'assurer le passage des riverains en toute sécurité.

Article 5 : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de ce jour et pendant une durée de 90 jours calendaires à compter du 02 mars 2026 au 24 mai 2026 inclus.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de SOMAIN,
- Monsieur le Commandant du Groupement 5 du SDIS de DOUAI,
- Madame la Responsable du service technique de la Commune de VRED,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPE à NOYELLES-LES-SECLIN,

Fait à VRED, le 24 février 2026

Le Maire,

Marie-Françoise FALEMPE

